

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-072

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
POUR RÉNOVATION INTÉRIEURE**

- VU** le Code de la route
- VU** le Code du travail
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de l'Urbanisme
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
- VU** l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
- VU** la demande présentée par **Mme Domenika Veselinova**.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés par la société **JD RÉNOVATION**.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

ARRETE

La permission de voirie est accordée sur le domaine public à la société **JD RÉNOVATION** pour **Mme Domenika Veselinova** du 7/09/2026 au 2/10/2026 au sis 4 rue Nationale pour la pose d'un échafaudage si le pétitionnaire se soumet aux règles énoncées ci-après :

Article 1^{er} : l'échafaudage situé au droit de l'immeuble cité ci-dessus devra être conforme à la législation en vigueur.

Article 2^{ème} : La signalisation de chantier sera conforme et mise en place par le permissionnaire. L'entreprise devra mettre en place une signalisation adéquate pour avertir les usagers de la voie publique de la présence de l'échafaudage. Les obstacles devront être balisés de manière visible et sécuritaire, sans obstruer les voies de circulation ni les zones de manœuvre.

Article 3^{ème} : Les travaux devront débuter à **partir de 9h00**.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire devra installer un filet entourant la totalité de l'échafaudage. L'utilisation de mousse de protection devra respecter les normes de sécurité en vigueur pour garantir une efficacité maximale contre les risques d'accident.

Article 5^{ème} : Le pétitionnaire doit veiller à adapter son échafaudage afin d'assurer la circulation des piétons et poussettes. L'entreprise s'engage à veiller à ce que l'installation de l'échafaudage n'entrave en aucune manière la circulation des véhicules, de jour comme de nuit.

Article 6^{ème} : Le passage des piétons devra se faire sans aucun danger. Afin d'assurer leur sécurité, l'échafaudage sera éclairé aux extrémités et en angle, dès la tombée de la nuit et entouré par des canisses ou autres.

Article 7^{ème} : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux, ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 8^{ème} : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} : A défaut par la **société JD RÉNOVATION** de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10^{ème} : Le directeur des services techniques, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trans-en-Provence

Le 17/08/2026


Le Maire,
Alain CAYMARIS

Affichage en date du : 20/08/26